

ARRETE CONJOINT n°DAV026869
portant réglementation temporaire de la circulation
sur Route Départementale n° 148 et Route Départementale n°
9

COMMUNE D' ALLASSAC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ALLASSAC

VU le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la demande en date du 04/07/2024, effectuée par l'entreprise DEVAUD TP,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation d'un chantier de revêtement de chaussée, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 148 du PR 20+0511 au PR 21+0760 et Route Départementale n° 9 du PR 4+0008 au PR 4+0208 - territoire de la commune d' ALLASSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT :

Article 1 - Mesures :

À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 12/07/2024, la circulation des véhicules est interdite 7jrs/7 24h/24 Route Départementale n° 148 du PR 20+0511 au PR 21+0760.

Article 2 - Déviation - Déviation N°1 :

À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 12/07/2024, une déviation est mise en place 24h/24 7jrs/7 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 148 du PR 21+0775 au PR 27+1106
- Route Départementale n° 901 du PR 40+0885 au PR 46+0696
- Route Départementale n° 9E du PR 0+0000 au PR 0+0611
- Route Départementale n° 9 du PR 0+1217 au PR 3+0953.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest. La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 3 - Mesures :

À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 10/07/2024, la circulation des véhicules est interdite 7jrs/7 24h/24 Route Départementale n° 9 du PR 4+0008 au PR 4+0208.

Article 4 - Déviation - Déviation N°2 :

À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 10/07/2024, une déviation est mise en place 24h/24 7jrs/7 pour tous les véhicules circulant dans le sens OBJAT - ALLASSAC. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 148 du PR 17+0037 au PR 20+0486
- Route Départementale n° 134 du PR 0+0000 au PR 2+0339
- Route Départementale n° 9 du PR 4+0008 au PR 5+0741.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Vézère / Brive Ouest. La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 5 - Déviation - Déviation N°3 :

À compter du 08/07/2024 et jusqu'au 12/07/2024, une déviation est mise en place 24h/24h, 7/7 pour tous les véhicules circulant dans le sens ALLASSAC - OBJAT. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : Route Départementale n° 9 du PR 4+0208 au PR 4+0340, Voie Communale "Le Colombier" et Route Départementale n° 148 du PR 20+0502 au PR 20+0790.

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le demandeur de l'acte.

Article 6 - Signalisation et levée de restriction du chantier :

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par l'entreprise DEVAUD TP. La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

Article 7 - Affichage :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes d' ALLASSAC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 - Diffusion :

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes d' ALLASSAC, SAINT-VIANCE et VARETZ,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, l'entreprise DEVAUD TP,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

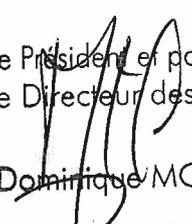
ALLASSAC, le 05 JUIL. 2024

TULLE, le 8/07/24.



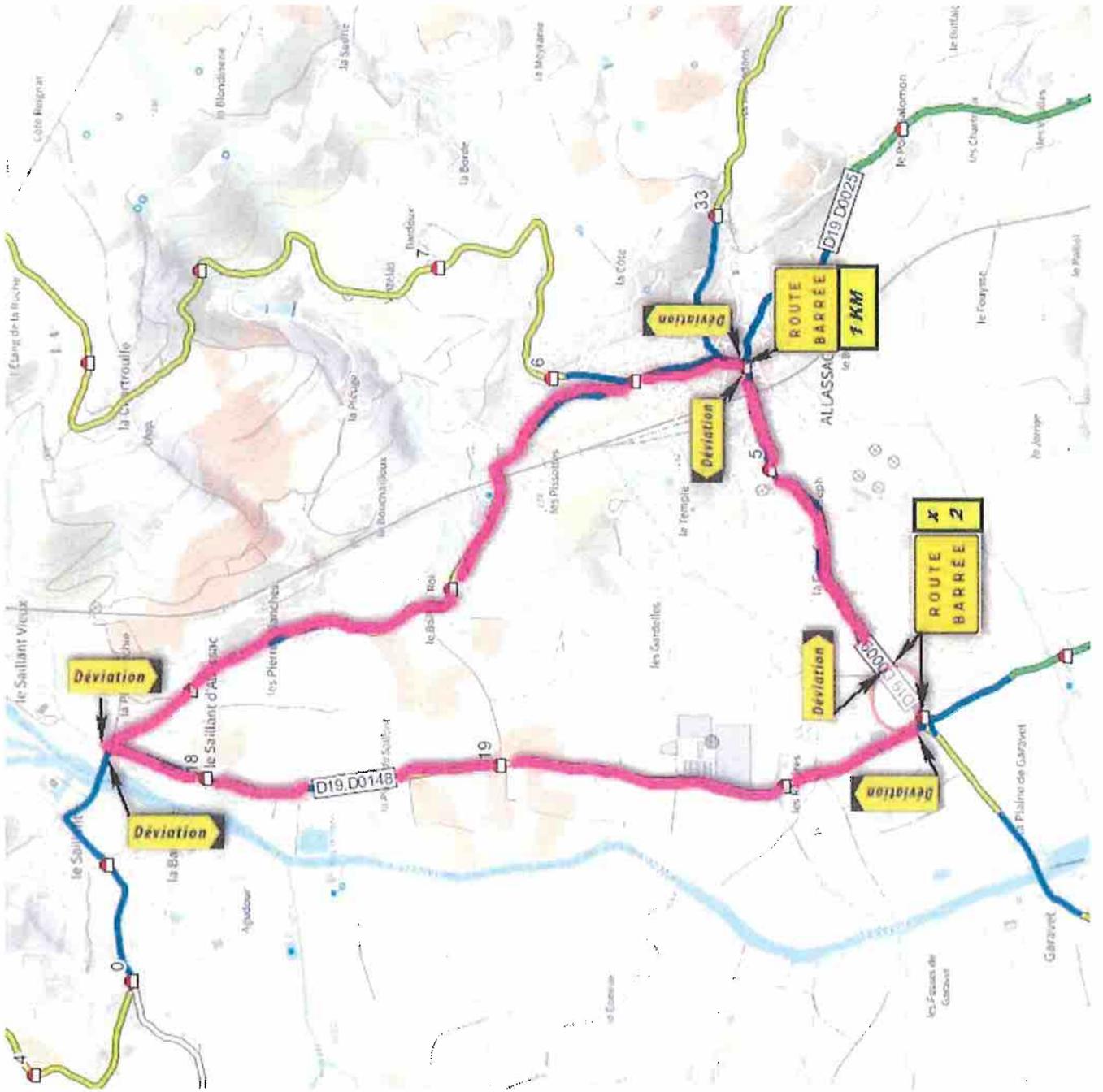
Jean-Louis LASCAUX
M. le Maire de la commune d'ALLASSAC

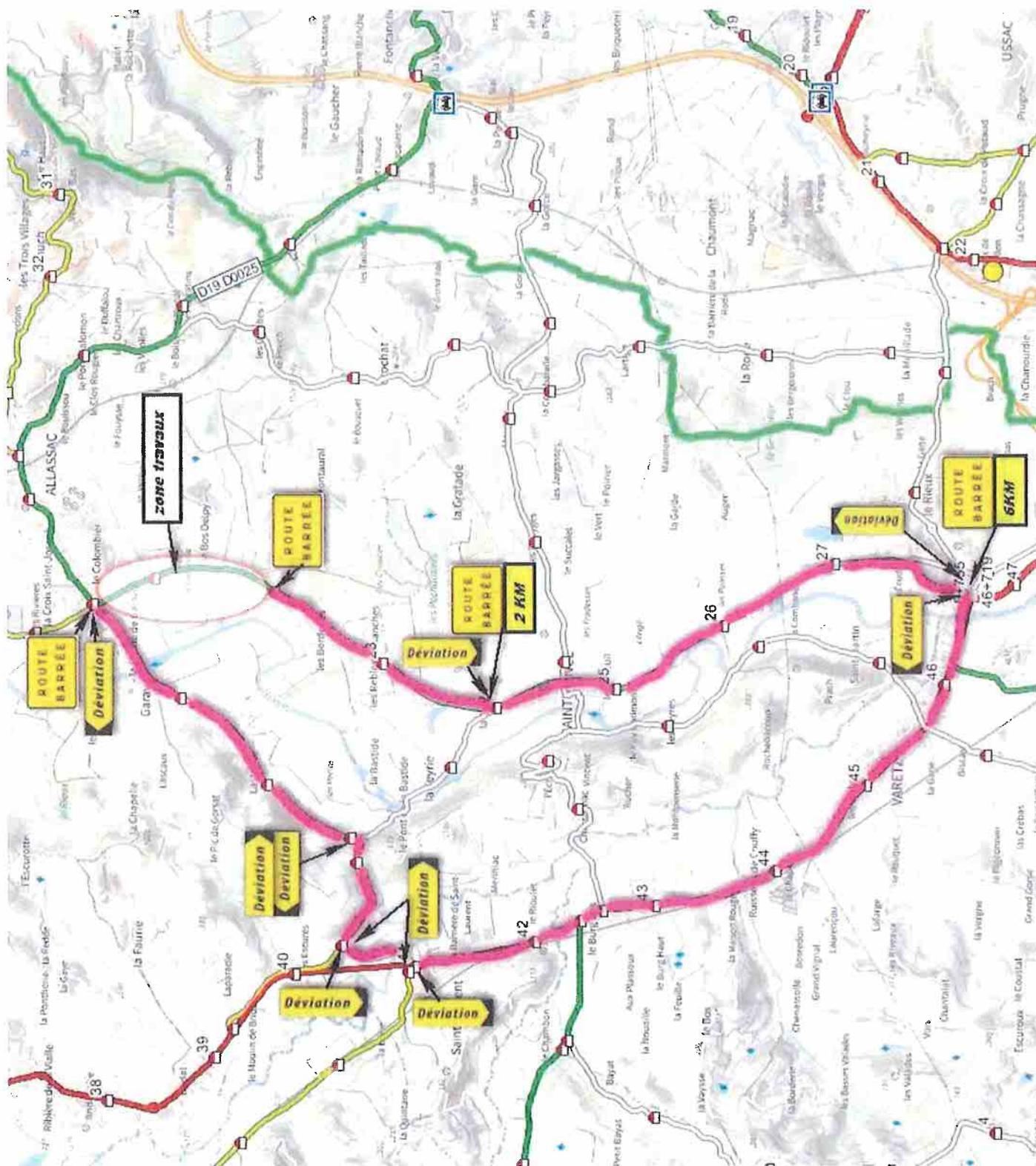
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes


Dominique MONTEIL //

Francis CHAMMARD
Adjoint au Directeur des Routes

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*





zone travaux

ROUTE BARREE

Déviation

Déviation

Déviation

Déviation

Déviation

ROUTE BARREE

Déviation

ROUTE BARREE

2 KM

Déviation

ROUTE BARREE

6 KM

Déviation

Déviation

Déviation

Déviation

ROUTE BARREE

6 KM

